

**Délibération n°43**

**L'AN deux mille dix-neuf le mardi 9 juillet**, le conseil communautaire, convoqué le 3 juillet 2019 s'est réuni à la salle Dumoulin à Riom, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil  
communautaire :**  
61

**Nombre de conseillers  
en exercice :**  
61

**Nombre de conseillers  
présents ou représentés :**  
56

**Nombre de votants :**  
56

**Date de convocation :**  
3 juillet 2019

**Date d'affichage du  
compte-rendu :**  
16 juillet 2019

**Objet :**  
**Rééquilibrage des ressorts des  
juridictions prud'homales du  
Puy-de-Dôme : Motion**

**PRESENTS :**

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Claude BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, M Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacquie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, M Jacques LAMY, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Fabrice MAGNET, M Gilbert MENARD, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Marie-Hélène SANNAT, Mme Valérie SOUBEYROUX, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**

Mme Christine DUVAL, **suppléante.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- Mme Nadine BOUTONNET, a donné pouvoir à M Boris BOUCHET
- Mme Marie CACERES, a donné pouvoir à M Lionel CHAUVIN
- Mme Danièle FAURE-IMBERT, a donné pouvoir à M Frédéric BONNICHON
- M Roland GRENET, conseiller communautaire unique de SURAT, remplacé par Mme Christine DUVAL, conseiller communautaire suppléant
- M Mohand HAMOUMOU, a donné pouvoir à M Gilbert MENARD
- Mme Nicole LAURENT, a donné pouvoir à M Yves LIGIER
- M Christian MELIS, a donné pouvoir à M Jean-Philippe PERRET
- Mme Agnès MOLLON, a donné pouvoir à Mme José DUBREUIL
- Mme Nicole PICHARD, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- Mme Anne-Karine QUEMENER, a donné pouvoir à M Fabrice MAGNET
- M Thierry ROUX, a donné pouvoir à M Jacquie DIOGON
- M Nicolas WEINMEISTER, a donné pouvoir à Mme Catherine HOARAU

*Absents :*

- M François CHEVILLE
- Mme Emilie LARRIEU
- Mme Régine PERRETON
- M Vincent RAYMOND
- Mme Catherine VILLER-MICHON

<> <> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : Mme Michèle GRENET**

## Rapport n°43 – Rééquilibrage des ressorts des juridictions prud'homales du Puy-de-Dôme : Motion

**Le conseil communautaire sur proposition du Président, a approuvé à l'unanimité, la motion suivante :**

Pour mémoire, le Conseil des Prud'hommes règle les litiges qui surviennent entre les salariés ou apprentis et leurs employeurs à l'occasion du contrat de travail (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrat d'apprentissage, etc...). La juridiction prud'homale de Clermont-Ferrand, qui a regroupé les juridictions de Thiers et Issoire, enregistre plus ou moins 1 000 saisines par an. Le département du Puy-de-Dôme compte une seconde juridiction prud'homale située à Riom qui traite un nombre important de saisines annuelles (niveau égal voire supérieur aux autres juridictions prud'homales du ressort de la Cour d'Appel de Riom (Montluçon, Moulins, Vichy, Le Puy et Aurillac).

Afin d'assurer un service plus adapté et plus accessible aux usagers et donner une cohérence au maillage territorial, le conseil communautaire confirme le rattachement du territoire au Conseil des Prud'hommes de Riom, ainsi que le rattachement des communes suivantes, elles aussi appelées à se prononcer :

*Bas et Lezat, Beaumont les Randan, Bort l'Etang, Bulhon, Charnat, Chaterdon, Crevant-Laveine, Culhat, Dorat, Escoutoux, Joze, Lachaux, Lempty, Les Martres d'Artière, Lezoux, Limons, Lussat, Luzillat, Malinrat, Maringues, Moissat, Mons, Noalhat, Orléat, Paslières, Peschadoires, Puy-Guillaume, Randan, Ravel, Ris, Saint André le Coq, Saint Clément de Régnat, Saint Denis Combarnazat, Saint Priest Bramefant, Saint Rémy sur Durolle, Saint Sylvestre Pragoulin, Saint-Jean-d'Heurs, Sychalles, Thiers, Villeneuve les Cerfs, Vinzelles.*

Ainsi, le ressort territorial du Conseil de Prud'hommes de Riom permettrait de :

- Garantir un maillage de la justice irriguant l'ensemble des territoires et un meilleur accès au droit pour le justiciable,
- Avoir un « **pôle** » de **juridictions de proximité cohérent et solide** au sein de la capitale judiciaire de l'ex région Auvergne, siège de la Cour d'Appel de plein exercice,
- Conjuguer les besoins de proximité et de qualification par une répartition équilibrée des contentieux, valorisant l'ensemble des sites judiciaires,
- **Reconnaître les dimensions géographique, économique et sociale** du ressort de la juridiction prud'homale de Riom :
  - Géographique : les Combrailles à l'Ouest, la Limagne au centre, le Forez (toit de l'Auvergne orientale) constituent un ensemble comprenant activités industrielles, services, commerces et agriculture significatif,
  - Economique : de très nombreuses entreprises de notoriété internationale sont implantées sur cette zone avec de plus, un grand nombre de TPE/PME ayant les mêmes problématiques,
  - Sociale et environnementale : les populations de ces territoires sont déjà fortement impactées par la problématique de la mobilité. Le service de proximité souhaité par la totalité des citoyens trouve ici sa pleine application.

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.**

**Pour extrait conforme.  
A Riom, le 10 juillet 2019**

**Le Président**

**Frédéric BONNICHON**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20190709-  
DELIB2019070943-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2019  
Date de réception préfecture : 18/07/2019